

## Arrêt

n° 230 173 du 13 décembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue des Augustins 41  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Né en 1990, vous résidez à Guiglo, vous êtes de religion musulmane, célibataire et père d'un enfant. Non scolarisé, vous travaillez dans les champs de cacao et suivez également une formation en mécanique. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Votre mère décède en 2009.*

*Depuis votre naissance, il existe des tensions dans votre ville natale entre les dioulas et les guérés. Ces derniers vous demandent de quitter la ville. Après les élections présidentielles, les tensions augmentent si bien que votre père et d'autres vont trouver le chef de canton. Ce dernier leur répond qu'il va parler aux autres ethnies mais les tensions subsistent.*

*En 2014 décède Martin, l'homme qui a vendu ses champs à votre père. Ses deux enfants commencent alors à réclamer leurs anciennes propriétés foncières. Votre père se rend alors à la gendarmerie expliquer la situation. Il lui est dit de s'adresser au chef de canton. Ce dernier intervient en sa faveur. Les enfants de Martin continuent à venir malgré tout si bien que vous pensez que le chef de canton ne leur a rien dit. Votre père décide alors de retourner à la gendarmerie où on lui répond à nouveau que cela ne relève pas de leur compétence et qu'il doit s'adresser au chef de canton.*

*En 2015, votre père décède. En novembre 2015, les enfants de Martin se rendent dans vos champs et vous demandent de ne pas toucher au cacao. Vous vous adressez au chef de canton qui se rend sur place accompagné de plusieurs personnes. Vous récoltez alors votre cacao, l'acheminez chez vous et le vendez.*

*En novembre 2016, alors que vous vous rendez à nouveau dans vos champs dans le but de récolter le cacao avec [Lo.], [Au.], [Aa.] et [Mf.], les trois enfants de Martin se présentent pour vous interdire de récolter et une bagarre survient. L'un des enfants prend la fuite. Un autre, [Ji.], vous blesse à la jambe avec une machette. [Lo.] les blesse alors tous les deux avec un bâton, leur assénant un coup sur la tête. Vous rentrez ensuite à la maison. Vous contactez l'acheteur du cacao et celui-ci vous emmène à l'hôpital de Guiglo. Sur place, il vous est dit qu'ils ne peuvent vous soigner et vous êtes acheminé à l'hôpital de Zougbé où vous êtes souturé.*

*Pendant ce temps, Fabien, l'enfant de Martin qui avait pris la fuite, vous accuse de vous être rendu sur les champs guéré. Une bagarre survient entre dioula et guéré et plusieurs maisons sont incendiées dont la vôtre. Vos soeurs doivent prendre la fuite et se réfugient à Abidjan. Vous apprenez également que les deux autres enfants de Martin sont décédés des suites des coups assénés par [Lo.], que vos deux collègues [Aa.] et [Mf.] ont été arrêtés et placés en détention et qu'un mandat d'arrêt est lancé contre vous.*

*Votre client vous déconseille alors de rentrer chez vous et vous envoie, avec [Lo.], chez un de ses amis au Niger. Constatant que la situation ne s'améliore pas entre les guérés et les dioulas, vous poursuivez votre route en Lybie où vous subissez une détention.*

*Vous arrivez en Belgique le 8 février 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 13 février 2018.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourrir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous ne prouvez nullement le décès de vos parents, ni le fait que vous soyez propriétaire foncier. Vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'appuyer le décès des enfants de Martin, de la détention*

*de vos deux collègues de travail ni davantage du mandat d'arrêt lancé contre vous. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.*

*Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir résidé à Guiglo toute votre vie et y avoir travaillé dans des plantations de cacao dont votre famille serait propriétaire, il convient de relever que la copie de votre permis de conduire que vous déposez au dossier mentionne qu'il a été délivré en 2013 à Abidjan. Or, il est peu vraisemblable que vous passiez votre permis de conduire à Abidjan si comme vous le dites vous avez passé votre vie entière à Guiglo (Déclaration OE, p.10). Ce constat fait déjà peser une lourde hypothèque sur votre présence effective et continue à Guiglo.*

*Ensuite, alors que vous affirmez que vos plantations de cacao ont été vendues à votre père par un prénommé Martin, force est également de constater que vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'appuyer vos assertions selon lesquelles votre père était propriétaire de ces plantations. De plus, il convient de relever que vous ne connaissez pas l'identité complète de Martin (Notes de l'entretien, p.13). Ce constat jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de cette vente.*

*Aussi, à la question de savoir si Martin a déjà réclamé ses terres à votre père de son vivant, vous répondez négativement. Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi ses fils se mettent à réclamer ces plantations, vous répondez que c'est comme ça que sont les guérés, que lorsqu'ils vendent une terre quand le vendeur n'est plus, ils viennent réclamer la terre et que « même si tu vas devant l'autorité tu ne peux pas avoir raison car ils sont natifs de là-bas » (Notes de l'entretien personnel, p.14). Or, cette seule explication s'avère peu convaincante dès lors qu'il ressort de vos propos que tant votre père que vous-même vous êtes adressés aux autorités locales et qu'elles ont tranché en votre faveur (voir infra).*

*De plus, à l'Office des étrangers, vous déclarez que le jour de la bagarre deux personnes sont décédées du côté guéré et deux personnes sont décédées de votre côté également (Déclaration OE, point 37, p.16). Or, au Commissariat général, vous dites que deux de vos collègues présents le jour de la bagarre sont actuellement emprisonnées mais vous ne mentionnez aucun décès survenus dans le cadre de ce conflit parmi vos proches (Notes de l'entretien personnel, p.8). Vos propos contradictoires minent encore considérablement la crédibilité de vos propos.*

*De même, vous dites avoir été blessé à la jambe et conduit au grand hôpital de Zougbé où vous avez reçu des points de suture, la blessure étant profonde. Néanmoins, vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'attester votre passage dans cet hôpital et les soins que vous y avez reçus. De la même manière, vous dites ne pas être rentré chez vous car vous avez appris que votre maison avait brûlé, que vos deux collègues avaient été placés en détention à la grande prison de Man et qu'un mandat d'arrêt avait été émis à votre encontre. Néanmoins, ici encore, vous ne déposez aucun élément en mesure d'appuyer vos assertions (Notes de l'entretien, p.8 ; p.12 et p.15). Pourtant, vous dites avoir reçu la copie de votre permis de conduire et du livret de famille par l'ami de votre père (Notes de l'entretien personnel, p.6). Le Commissariat général estime par conséquent que vous disposez d'une personne de contact en Côte d'Ivoire en mesure de vous aider à fournir de tels documents. Que vous n'ayez fait aucune démarche en ce sens hypothèque encore lourdement la réalité de vos assertions.*

*Qui plus est, alors que vous dites que d'autres maisons que la vôtre ont été brûlées et que la situation s'est encore détériorée après votre départ, quand vous vous trouviez au Niger (Notes de l'entretien, p.8 et p.12), vous ne savez pas dire quels autres événements ont eu lieu hormis l'incendie des maisons ni si des personnes ont été amenées à fuir hormis vos deux soeurs (ibidem, p.12). A la question de savoir si vous écoutez les nouvelles pour vous tenir au courant de l'évolution de la situation, vous répondez négativement (ibidem). Or, dès lors que vous avez eu un contact avec l'ami de votre père, il est peu crédible que vous ne vous soyez pas renseigné un tant soit peu sur les événements que vous décrivez*

*et qui sont à l'origine de votre départ du pays ainsi que sur l'évolution de la situation en général. Votre désintérêt à ce sujet est peu révélateur de votre crainte.*

*A ce sujet toujours, il convient de relever qu'à l'issue de recherches menées sur internet, aucune information en mesure de confirmer les incidents que vous relatez à savoir le décès de plusieurs personnes et l'incendie de plusieurs maisons ainsi que la montée des tensions intercommunautaires n'a pu être trouvée. A contrario, de telles informations mentionnent en effet la recrudescence des vives tensions entre guérés et baoulés en octobre 2017 pour le contrôle des terres situées dans la forêt de Goin-Débé dans la préfecture de Guiglo et qui ont fait deux morts le 2 octobre 2017 et cinq morts trois semaines plus tard (voir informations versées à la farde bleue). Cet élément est encore un indice tendant à démontrer que vos propos ne sont pas le reflet de la réalité.*

*Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que votre père s'est adressé à trois reprises au chef de canton en 2010 après les élections présidentielles et en 2014 après le décès de Martin et que ce dernier lui a toujours répondu favorablement, en lui disant qu'il allait aller parler aux autres ethnies et aux enfants de Martin (Notes de l'entretien, p.7). De même, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes également adressé au chef de canton en novembre 2015 après que les enfants de Martin aient à nouveau réclamé leurs champs et que ce dernier, accompagné de plusieurs personnes, s'est rendu sur vos plantations afin de surveiller et protéger la récolte de votre cacao et de vous permettre de la ramener chez vous et de la vendre (idem, p.8 et p.14). De cela, il ressort que les autorités locales se sont toujours positionnées en votre faveur. Votre départ du pays, suite à une bagarre survenue avec les enfants de Martin apparaît donc comme précipité. Rien ne permet en effet de conclure que vous n'auriez pas obtenu gain de cause si vous vous étiez adressé aux autorités, à fortiori lorsque celles-ci savent selon vous que les biens vous appartiennent d'une part et sont au courant de votre litige avec les enfants de Martin depuis 2014 d'autre part (idem, p.7).*

*L'ensemble de ces éléments empêche de tenir les faits de persécution que vous allégeuez comme établis et, partant, empêche de croire à la crainte dont vous faites état.*

*Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.*

*En effet, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

*L'Extrait du registre des actes de l'Etat civil, la copie de votre permis de conduire, de la carte d'identité de votre père ainsi que de son livret de famille tendent à prouver votre identité, votre nationalité et votre lien de parenté, sans plus.*

*Les attestations psychologiques du 21 mai 2018, du 23 juillet 2018 et du 10 février 2019 rédigées par le psychologue V. Kolela concluent à un état de stress post-traumatiques et mentionnent que vos symptômes ont un impact sur votre capacité à faire un récit structuré et clair de votre vécu. Si le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques vous avez déposés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi*

*d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). Il convient d'ailleurs à ce sujet de relever que le psychologue en lui-même lie cet état de stress post-traumatique à vos conditions de vie lors de votre parcours d'exil et au décès de votre cousin lors de votre traversée vers l'Europe. Dans la même perspective, rappelons également que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, le Commissariat général estime que votre état ne peut pas suffire à expliquer les importantes lacunes relevées dans vos réponses.*

*L'attestation médicale datée du 26 février 2018 rédigé par le docteur Paye Andrea fait état de deux cicatrices sur le coup de pieds droits et en dessous du genou droit. Néanmoins, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. Le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans le point A de la décision entreprise. Il ajoute que sa maman s'est récemment fait agresser et annonce des informations et/ou pièces complémentaires à ce sujet.

2.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation de l'article 23 de la directive qualification [lire : « la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE ») ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; l'excès de pouvoir, la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant inscrit à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CUE).

2.3. Le requérant reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir au regard de circonstances de l'espèce et sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Il fait ensuite valoir que les parties ont peut-être confondu la ville de Guiglo, qui est une ville importante, avec le village « Petit-Guiglo » dont le requérant serait originaire, même s'il a toujours utilisé le terme « Guiglo » et qui n'abrite que 500 habitants. Il met en cause le motif relatif au lieu de délivrance de son permis de conduire et souligne qu'il peut fournir suffisamment d'informations sur la culture du cacao et sur Petit Guiglo pour établir qu'il est réellement originaire de ce lieu, ce qui est encore corroboré par son acte de naissance. Il rappelle encore que les actes relatifs aux terres litigieuses ont brûlés. Il souligne encore que le chef de canton est en réalité un chef de village qui ne peut pas réellement être assimilé à une autorité et que ce dernier n'a en outre jamais pris clairement position pour la famille du requérant. Il conteste la réalité de la contradiction qui lui est reprochée, affirmant n'avoir jamais dit que deux de ses amis étaient décédés et précisant que 2 Dioulas ont effectivement été tués ultérieurement mais qu'il ignore leur identité. Il affirme que le certificat médical

produit suffit à établir la réalité des blessures à la jambe qui lui ont été infligées par les enfants de M. et explique pour quelles raisons il n'est en revanche pas en mesure de fournir des preuves de son hospitalisation et, en dépit de son analphabétisme, il s'engage à faire des démarches pour établir la réalité des poursuites entamées contre ses 2 amis détenus.

2.5. Il conteste ensuite la pertinence des informations recueillies par la partie défenderesse, soulignant en substance que celles-ci ne présentent aucune identité d'acteurs, de lieu et de temps. A l'appui de son argumentation, il souligne encore son faible degré d'instruction et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir suffisamment tenu compte.

2.6. Le requérant conteste ensuite l'effectivité de la protection offerte par les autorités ivoiriennes, soulignant que les tentatives de médiation opérées par le chef de canton ne permettent pas de conclure qu'il a été protégé par ses autorités. Il ajoute que l'escalade de ce conflit intercommunautaire l'expose actuellement à des poursuites injustifiées pour meurtre et à une vendetta. A l'appui de son argumentation, il cite encore différentes informations relatives aux contestations de propriété en Côte d'Ivoire.

2.7. Il invoque l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque à cet égard le certificat médical qu'il produit.

2.8. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b.

2.9. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen de l'élément nouveau**

3.1. Le requérant joint à sa requête un article présenté comme suit :

EASO, « *Côte d'Ivoire, Country Focus*», « *Country of Origin Information Report*», June 2019, <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/2019-easoco-> cotedivoire.pdf. pp. 66-73 sur 142

3.2 Le Conseil estime que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que son récit est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse estime encore que rien ne justifie en l'espèce l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2 Dans son recours, le requérant fait valoir qu'un malentendu a conduit la partie défenderesse à analyser sa crainte à l'égard de la ville de « Guiglo » alors qu'il est en réalité originaire d'un petit village proche non de « Guiglo » mais de « Petit Guiglo ». Lors de l'audience du 12 décembre 2019, la partie défenderesse s'en réfère à cet égard à l'appréciation du Conseil.

4.3 Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de la crainte du requérant au regard de la région dont il est réellement originaire. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés par le présent arrêt.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La décision rendue le 28 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE